COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.8.2016
COM(2016) 543 final

2016/0259 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à une Année européenne du patrimoine culturel

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

Les idéaux, les principes et les valeurs intrinsèques du patrimoine culturel européen constituent pour l'Europe une source commune de mémoire, de compréhension, d'identité, de dialogue, de cohésion et de créativité. Depuis l'adoption de l'agenda européen de la culture en 2007[1], le patrimoine culturel figure au rang des priorités des programmes de travail successifs du Conseil en faveur de la culture, y compris du programme actuel pour la période 2015-2018[2]. La coopération à l'échelle européenne s'est faite principalement au moyen de la méthode ouverte de coordination. En 2014, l'apport social et économique des politiques du patrimoine a été mis en avant dans les conclusions du Conseil sur la dimension stratégique du patrimoine culturel pour une Europe durable[3] (21 mai 2014) et dans la communication de la Commission intitulée «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen»[4]. Cette communication a été saluée par le Comité des régions dans son avis du 16 avril 2015[5] et par le Parlement européen, qui a adopté une résolution le 8 septembre 2015[6].

Dans ses conclusions sur la gouvernance participative du patrimoine culturel, adoptées le 25 novembre 2014, le Conseil a, en particulier, invité la Commission à proposer une «Année européenne du patrimoine culturel»[7]. Le Parlement européen a fait de même dans sa résolution, incitant la Commission à «proclamer, de préférence avant 2018, une Année européenne du patrimoine culturel». Le Comité des régions a réitéré cet appel dans son avis et souligné qu'une Année européenne du patrimoine culturel contribuerait à la réalisation d'objectifs communs dans le contexte paneuropéen.

Comme le souligne la Commission dans sa communication, la contribution du patrimoine culturel à la croissance économique et à la cohésion sociale en Europe n'est pas suffisamment connue et souvent sous-estimée. Par ailleurs, le secteur du patrimoine en Europe se heurte à de nombreuses difficultés, parmi lesquelles il convient de citer une diminution des budgets publics, une baisse de la participation aux activités culturelles traditionnelles, une augmentation des contraintes physiques et des pressions environnementales qui s'exercent sur les sites du patrimoine, une transformation des chaînes de valeur et des attentes en raison du passage au numérique ainsi que le trafic illicite de biens culturels.

Comme pour toutes les Années européennes, le principal objectif est de sensibiliser le public aux difficultés et aux perspectives existantes et de mettre en exergue le rôle de l'UE dans la promotion de solutions communes. Conformément aux objectifs de l'agenda européen de la culture, l'Année européenne du patrimoine culturel devrait poursuivre les objectifs suivants:

---

1 Résolution du Conseil du 16 novembre 2007 relative à un agenda européen de la culture (2007/C 287/01) (JO C 287 du 29.11.2007, p. 1).

2 Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un programme de travail (2015-2018) en faveur de la culture (2014/C 463/02).

3 Conclusions du Conseil du 21 mai 2014 sur la dimension stratégique du patrimoine culturel pour une Europe durable (2014/C 183/08) (JO C 183 du 14.6.2014, p. 36).

4 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 22 juillet 2014 «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen», COM(2014) 477 final.

5 Avis du Comité européen des régions «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen» (2015/C 195/04) (JO C 195 du 12.6.2015, p. 22).

6 Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen» [2014/2149(INI)] P8_TA(2015)0293.

7 Conclusions du Conseil sur la gouvernance participative du patrimoine culturel (2014/C 463/01) (JO C 463 du 23.12.2014, p. 1).

– contribuer à promouvoir le rôle du patrimoine culturel européen en tant que composante essentielle de la diversité culturelle et du dialogue interculturel. Elle devrait mettre en évidence les meilleurs moyens d'assurer la conservation et la sauvegarde de ce patrimoine et sa jouissance par un public plus large et plus diversifié. Il pourrait notamment s'agir de mesures visant à conquérir de nouveaux publics et à assurer l'éducation au patrimoine qui respecteraient pleinement les compétences des États membres, contribuant ainsi à l'inclusion et à l'intégration sociales;

– améliorer la contribution du patrimoine culturel européen à l'économie et à la société, grâce à son potentiel économique direct et indirect, ce qui inclut la capacité à soutenir les secteurs de la culture et de la création et à inspirer la création et l'innovation, à promouvoir un tourisme durable et à créer des emplois à long terme au niveau local.

– contribuer à promouvoir le patrimoine culturel en tant qu'élément important de la dimension internationale de l'UE, en se fondant sur l'intérêt des pays partenaires pour le patrimoine et l'expertise de l'Europe. Le patrimoine joue un rôle essentiel dans plusieurs programmes touchant au domaine des relations extérieures, principalement (mais pas exclusivement) au Proche-Orient. La promotion de la valeur du patrimoine culturel constitue également une réaction à la destruction délibérée de chefs-d'oeuvre culturels dans les zones de conflit[8].

L'Année européenne du patrimoine culturel sera l'occasion, pour les citoyens européens, de mieux comprendre le présent grâce à une interprétation plus riche et partagée du passé. Elle favorisera une meilleure évaluation de l'apport social et économique du patrimoine culturel et de sa contribution à la croissance économique et à la cohésion sociale. Ces éléments peuvent être appréciés, par exemple, sous l'angle de la promotion du tourisme durable et du renouvellement urbain. L'Année européenne du patrimoine culturel permettra de mettre en lumière les difficultés et les perspectives liées à la numérisation. Elle contribuera, par ailleurs, à s'attaquer aux problèmes recensés, grâce à la diffusion des bonnes pratiques relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel, à sa gestion, à sa valorisation ainsi qu'à la gouvernance et aux activités de recherche et d'innovation en la matière. Les avancées récentes en matière d'innovation technologique et sociale dans le domaine du patrimoine culturel, ainsi que les initiatives de l'UE dans ces domaines, seront mises en exergue.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'Année européenne du patrimoine culturel sera mise en œuvre sur la base de programmes existants de l'UE. Le patrimoine culturel est actuellement admissible à un financement important de l'UE au titre de plusieurs programmes de l'UE pour la conservation, la numérisation, les infrastructures, la recherche et l'innovation, la valorisation de ce patrimoine culturel ainsi que les compétences dans ce domaine. Parmi ces programmes, il convient de citer notamment Europe créative, les fonds structurels et d'investissement européens, Horizon 2020, Erasmus+ et l'Europe pour les citoyens. Trois actions de l'UE spécifiquement consacrées au patrimoine culturel sont financées par le programme Europe créative: les journées européennes du patrimoine, le prix du patrimoine culturel de l'Union européenne et le label du patrimoine européen.

L'Année européenne sera l'occasion d'encourager les États membres et les parties prenantes à travailler ensemble à l'élaboration d'une approche renforcée et plus intégrée du patrimoine

[8] Comme cela a été souligné dans la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission intitulée «Vers une stratégie de l'UE pour les relations culturelles internationales», JOIN(2016) 29 final.

culturel. Cette approche aura pour objectif de promouvoir et de protéger le patrimoine culturel de l'Europe et d'optimiser sa valeur intrinsèque et sociétale, ainsi que sa contribution à la croissance et à l'emploi. Cet objectif sera poursuivi dans le plein respect du principe de subsidiarité.

Comme pour d'autres Années européennes, les mesures comprendront des campagnes d'information et de promotion, des manifestations et des initiatives menées aux niveaux européen, national, régional et local. Elles serviront à communiquer des messages clés et à diffuser des informations relatives aux bonnes pratiques.

Tout sera mis en œuvre pour garantir que les activités organisées dans le cadre de l'Année européenne sont adaptées aux besoins et aux circonstances propres à chaque État membre. Par conséquent, les États membres sont invités à désigner un coordonnateur national chargé d'organiser leur participation à l'Année européenne du patrimoine culturel. Un groupe de pilotage européen, composé notamment de représentants des coordonnateurs nationaux, sera créé. La Commission organisera des réunions des coordonnateurs nationaux pour coordonner l'organisation de l'Année européenne et pour échanger des informations sur sa mise en œuvre aux niveaux national et européen.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition a pour base juridique l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cet article dispose que l'Union «contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun». Elle doit également encourager la «coopération entre États membres» dans le domaine de la culture et, si nécessaire, appuyer et compléter leur action.

• Subsidiarité

Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints dans une mesure suffisante par la seule action des États membres, car une action menée exclusivement à l'échelle nationale ne permet pas de tirer parti de la dimension européenne des échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre États membres. L'article 3 du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union européenne respecte la richesse de la diversité culturelle et linguistique des États membres et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités. Par ailleurs, l'action des États membres devrait profiter de l'action entreprise en matière de sensibilisation et de visibilité au sein de l'UE et au-delà de ses frontières.

• Proportionnalité

La démarche proposée est simple. Elle s'appuie sur des programmes existants et vise à recentrer les activités de communication sur les thèmes de l'Année européenne. Elle n'entraîne aucune contrainte de gestion disproportionnée pour les administrations qui mettront en œuvre la proposition.

L'action de l'Union soutiendra et complétera les efforts des États membres. Elle permettra, d'une part, d'améliorer l'efficacité des instruments de l'UE et, d'autre part, de jouer un rôle de catalyseur en encourageant les synergies et la coopération entre les États membres, les organisations culturelles et les fondations, ainsi que les entreprises privées et publiques.

L'action de l'Union européenne n'irait pas au-delà de ce qui est nécessaire pour s'attaquer aux problèmes recensés.

- **Choix de l'instrument**

Une décision du Parlement européen et du Conseil est l'instrument le plus approprié pour associer pleinement l'autorité législative à la proclamation de l'année 2018 comme Année européenne du patrimoine culturel.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Au cours de l'élaboration de sa proposition, la Commission a mené un certain nombre de consultations ciblées auprès d'un large éventail de parties prenantes. Ce faisant, elle a pris en considération la nature du secteur du patrimoine culturel, son haut niveau d'organisation et de spécialisation, ainsi que les compétences des États membres et le rôle des organisations professionnelles et des organisations internationales. En outre, elle a tout particulièrement tenu compte des conclusions du Conseil, de la résolution du Parlement européen et de l'avis du Comité des régions susmentionnés.

À l'échelle de l'UE, des débats d'une grande richesse ont récemment alimenté l'évolution des politiques relatives au patrimoine culturel. Des instances réunissant les autorités chargées des politiques en matière de patrimoine dans les États membres ont facilité la tenue de ces débats. Il s'agit notamment du groupe de réflexion «UE et patrimoine culturel» et du «European Heritage Heads Forum». Parmi les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, il convient de citer le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) et le Conseil de l'Europe. Au nombre des autres grands réseaux actifs dans le secteur figurent Europa Nostra, le European Heritage Alliance 3.3[9] et le Réseau des organisations de musées européens (NEMO).

D'autres avancées méritent d'être citées. En avril 2015, les ministres de la culture du Conseil de l'Europe ont adopté la déclaration de Namur. Dans ce cadre, ils ont accueilli favorablement l'idée du Conseil de l'Union européenne d'instituer une Année européenne du patrimoine. Ils ont demandé que le Conseil de l'Europe et tous les autres États parties à la Convention culturelle européenne soient invités à participer.

Le 29 juin 2015, à la veille du 40e anniversaire de l'Année européenne du patrimoine architectural, qui a vu le jour en 1975 sous les auspices du Conseil de l'Europe, le Comité allemand du patrimoine culturel («Deutsches Nationalkomitee für Denkmalschutz») a

[9] Il s'agit d'une alliance réunissant les réseaux et les organisations travaillant dans ce secteur, coordonnée par Europa Nostra. L'Alliance 3.3 fait référence à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE).

organisé un débat public à Bonn sur la proposition d'une Année européenne du patrimoine culturel, en liaison avec la session du Comité du patrimoine mondial.

Un autre débat important a été organisé en avril 2015 par le bureau d'Europa Nostra à Bruxelles avec un groupe choisi de directeurs d'organisations membres. Lors de leur assemblée générale de juin 2015, l'ensemble des membres du réseau Europa Nostra ont discuté de l'objectif d'une Année européenne du patrimoine culturel et des principales actions qui pourraient être organisées. Cette assemblée générale a eu lieu à Oslo, en présence de représentants de la Commission européenne.

Les parties prenantes ont également été consultées dans le cadre du groupe de travail ouvert «EYCH 2018», mis sur pied par le Comité allemand du patrimoine culturel et le commissaire du gouvernement fédéral allemand chargé de la culture et des médias. Il en est résulté un document de réflexion (intitulé «partage du patrimoine[10]») dont il a été tenu compte pour l'élaboration de la présente proposition. Ont participé au débat les membres du groupe de réflexion «UE et patrimoine culturel» ainsi que des experts des administrations nationales des pays suivants: Allemagne, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Des experts représentant l'Estonie, l'Autriche, le Portugal et la Slovaquie étaient également présents, de même que diverses organisations dotées du statut d'observateur, dont le réseau européen sur la gestion de la culture et la politique culturelle (ENCATC), Europa Nostra, le réseau des organisations de musées européens et d'autres organisations.

Un séminaire intitulé «Année européenne du patrimoine culturel: partager le patrimoine, un défi commun» a été organisé à Bruxelles le 28 octobre 2015 par les représentations permanentes de l'Italie et de l'Espagne auprès de l'UE. Certaines organisations de parties prenantes telles que Europa Nostra ainsi que des autorités nationales et des experts y ont également pris part.

La proposition a fait l'objet de nouvelles discussions lors de réunions du groupe de réflexion précité qui ont eu lieu à Luxembourg les 23 et 24 septembre 2015, à Rome du 30 novembre au 1er décembre 2015, à La Haye le 9 mai 2016, et lors de la réunion du European Heritage Heads Forum à Berne les 19 et 20 mai 2016. Enfin, un autre débat a eu lieu dans le cadre du Forum européen de la culture 2016 le 19 avril 2016.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'initiative s'appuiera sur des études et des analyses indépendantes, et notamment sur le rapport intitulé «Le patrimoine culturel compte pour l'Europe»[11]. Ce rapport constitue l'aboutissement d'un projet global mené sur deux ans, financé par le programme «Culture» de l'UE et dont l'objectif était de recueillir des données concrètes sur la valeur du patrimoine culturel et son incidence sur l'économie, la culture, la société et l'environnement européens.

L'initiative se fondera également sur le rapport sur le patrimoine culturel rédigé par le groupe d'experts d'Horizon 2020, intitulé «Getting cultural heritage to work for Europe»[12] (le patrimoine culturel au service de l'Europe), et sur le programme de recherche stratégique élaboré par l'initiative de programmation conjointe en matière de recherche «Patrimoine culturel et changement global»[13]. Elle s'appuiera, enfin, sur la plateforme sociale sur le

10 http://www.sharingheritage.de/en/main/

11 http://ec.europa.eu/culture/news/2015/0612-cultural-heritage-counts_en.htm.

12 http://bookshop.europa.eu/en/getting-cultural-heritage-to-work-for-europe-pbKI0_115128/.

13 http://www.jpi-culturalheritage.eu/wp-content/uploads/SRA-2014-06.pdf.

patrimoine culturel et les identités européennes d'Horizon 2020, appelée CULTURALBASE, une initiative pluriannuelle en matière de consultation des parties prenantes[14] ainsi que sur de nouvelles infrastructures européennes de recherche telles que DARIAH-ERIC (infrastructure de recherche numérique dans le domaine des arts et des sciences humaines) et E-RIHS (infrastructure européenne de recherche pour les sciences du patrimoine)[15].

Selon le module de travail n° 9 («culture et tourisme») de l'évaluation ex post des programmes de la politique de cohésion 2007-2013, axée sur le Fonds européen de développement régional (FEDER) et sur le Fonds de cohésion, le fait d'investir dans la culture et le tourisme peut stimuler l'économie d'une région et améliorer l'inclusion sociale.

Il ressort de l'évaluation ex post du 7e programme-cadre 2007-2013 (7e PC), le programme de financement de la recherche de l'Union européenne entre 2007 et 2013, que ce dernier a permis de renforcer l'excellence scientifique et la compétitivité industrielle de l'Europe. Il a donc contribué à la croissance et à l'emploi en Europe dans des domaines d'activité qui sont habituellement nationaux. Le 7e PC a soutenu, à hauteur de plus de 180 millions d'EUR, la recherche touchant à différents aspects du patrimoine culturel européen (matériel, immatériel et numérique) dans les domaines de l'environnement, des sciences sociales et des sciences humaines, du patrimoine culturel numérique, des technologies industrielles, de la coopération internationale et de l'infrastructure informatique. Cette somme de connaissances devrait être exploitée davantage.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact n'est pas nécessaire, car les objectifs de l'initiative proposée correspondent aux objectifs de programmes existants de l'Union. L'Année européenne du patrimoine culturel peut être mise en œuvre dans les limites budgétaires existantes en utilisant les programmes qui définissent des priorités de financement sur une base annuelle ou pluriannuelle. L'initiative proposée n'entraîne aucune obligation pour la Commission de procéder à des actions spécifiques de nature législative. Par ailleurs, elle n'aura pas d'incidences sociales, économiques ou environnementales notables autres que celles des instruments existants.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Aucun financement additionnel n'est demandé pour cette Année européenne. La présente initiative ne requiert pas de ressources budgétaires supplémentaires de l'UE. La flexibilité, qui permet de définir des priorités sur une base annuelle ou pluriannuelle dans les programmes considérés, est suffisante pour envisager une campagne de sensibilisation d'une ampleur comparable à aux campagnes qui ont été menées lors des Années européennes précédentes.

[14] http://www.culturalbase.eu

[15] ESFRI Strategy Report on Research Infrastructures – Roadmap 2016 (en anglais).

2016/0259 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à une Année européenne du patrimoine culturel

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 167,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité des régions[16],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Les idéaux, les principes et les valeurs intrinsèques du patrimoine culturel européen constituent une source commune de mémoire, de compréhension, d'identité, de dialogue, de cohésion et de créativité pour l'Europe. Le patrimoine culturel joue un rôle dans l'Union européenne, ainsi qu'il est précisé dans le préambule du traité sur l'Union européenne (TUE), lequel dispose que les signataires «s'inspir[e]nt des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe».

(2) L'article 3, paragraphe 3, du TUE dispose que l'Union européenne respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

(3) L'article 167, paragraphe 1, du TFUE charge l'Union de contribuer «à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun». L'action de l'Union doit viser à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines, entre autres, de l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, ainsi que de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne (article 167, paragraphe 2, du TFUE).

(4) Comme l'a souligné la Commission européenne dans sa communication intitulée «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen»[17], le patrimoine culturel constitue une ressource partagée et un bien commun dont nous prenons soin pour les générations futures, une responsabilité commune qui incombe à l'ensemble des parties prenantes.

---

16 JO C , , p. .

17 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 22 juillet 2014 «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen», COM(2014) 477 final.

(5) Le patrimoine culturel présente une grande valeur culturelle, environnementale, sociale et économique pour la société européenne. Sa gestion durable constitue donc un choix stratégique pour le XXI[e] siècle, ainsi que l'a souligné le Conseil dans ses conclusions du 21 mai 2014 sur «la dimension stratégique du patrimoine culturel pour une Europe durable»[18]. Sa contribution sur le plan de la création de valeur, des compétences et des emplois, ainsi que de la qualité de vie, est sous-estimée.

(6) Le patrimoine culturel est un élément central de l'agenda européen de la culture[19]. Il est l'un des quatre axes prioritaires de la coopération européenne en matière de culture pour la période 2015-2018, comme exposé dans l'actuel programme de travail en faveur de la culture, adopté par le Conseil le 25 novembre 2014[20].

(7) Le patrimoine culturel englobe un large éventail de «ressources héritées du passé, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects — tangibles, intangibles et numériques (créées sous forme numérique ou numérisés), notamment les monuments, les sites, les paysages, les savoir-faire, les pratiques, les savoirs et les expressions de la créativité humaine, ainsi que les collections conservées et gérées par des organismes publics et privés tels que les musées, les bibliothèques et les archives», comme le Conseil l'a énoncé dans ses conclusions précitées du 21 mai 2014.

(8) Le patrimoine culturel, qui s'est forgé au fil du temps, est né de la synthèse et de la combinaison des expressions culturelles des diverses civilisations qui ont peuplé l'Europe. Une Année européenne consacrée à ce sujet contribuera à encourager et à promouvoir la compréhension de l'importance que revêtent la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Parmi les moyens d'y parvenir figurent les programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public, conformément aux obligations découlant de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[21], adoptée par l'Unesco le 20 octobre 2005, à laquelle l'UE est partie.

(9) La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle sont parties l'UE et la plupart des États membres, dispose à son article 30, qui porte sur la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, que les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

(10) L'Access City Award (prix européen qui récompense les villes qui améliorent leur accessibilité aux personnes handicapées et âgées) a montré qu'il était possible de rendre le patrimoine culturel des villes accessible aux personnes handicapées, aux personnes âgées, et aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap

---

18 Conclusions du Conseil du 21 mai 2014 sur la dimension stratégique du patrimoine culturel pour une Europe durable (2014/C 183/08), JO C 183 du 14.6.2014, p. 36.

19 Résolution du Conseil du 16 novembre 2007 relative à un agenda européen de la culture (2007/C 287/01), JO C 287 du 29.11.2007, p. 1.

20 Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un programme de travail (2015-2018) en faveur de la culture (2014/C 463/02), JO C 463 du 23.12.2014, p. 4.

21 Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 20 octobre 2005.

temporaire, selon des modes qui respectent leur nature et leurs valeurs, ainsi que les bonnes pratiques en la matière.

(11) Le patrimoine culturel peut jouer un rôle majeur dans la cohésion sociale, à l'heure où la diversité culturelle est en progression dans les sociétés européennes. De nouvelles approches participatives et interculturelles à l'égard des politiques relatives au patrimoine et des initiatives éducatives attribuant une égale dignité à tous les patrimoines culturels sont de nature à renforcer la confiance, la reconnaissance mutuelle et la cohésion sociale.

(12) C'est ce qu'affirme également le programme de développement durable à l'horizon 2030[22], qui présente la citoyenneté mondiale, la diversité culturelle et le dialogue interculturel comme des grands principes du développement durable. Ce programme reconnaît que toutes les cultures et les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles constituent d'ailleurs de puissants vecteurs. La culture est explicitement mentionnée dans plusieurs objectifs de développement durable du programme à l'horizon 2030. Tel est le cas, par exemple, de l'objectif 4 (éducation), de l'objectif 5 (égalité entre les sexes), des objectifs 8 et 12 en matière de tourisme (croissance durable/modes de consommation) et en particulier de l'objectif 11 (villes-patrimoine).

(13) Cette reconnaissance accrue à l'échelon international de la nécessité de placer l'être humain et ses valeurs au cœur d'un concept élargi et interdisciplinaire du patrimoine culturel renforce le besoin de promouvoir un accès plus large au patrimoine culturel. Cet objectif peut être atteint en ciblant différents publics et en renforçant l'accessibilité de lieux, de bâtiments, de produits et de services, en tenant compte des besoins spécifiques et des conséquences du changement démographique.

(14) Les politiques d'entretien, de restauration, de conservation, de réutilisation, d'accessibilité et de promotion du patrimoine culturel, ainsi que les services en la matière, relèvent essentiellement des compétences des pouvoirs nationaux, régionaux ou locaux. Néanmoins, le patrimoine culturel possède une forte dimension européenne et est traité dans plusieurs politiques de l'UE autres que les politiques culturelles, dont les politiques en matière d'éducation, d'agriculture, et de développement rural, de développement régional, de cohésion sociale, d'affaires maritimes, d'environnement, de tourisme, d'agenda numérique, de recherche et d'innovation, ainsi que de communication.

(15) Afin de tirer pleinement parti du potentiel des économies et des sociétés européennes, la sauvegarde, le développement et la gestion des ressources du patrimoine, qui concernent plusieurs politiques publiques, nécessitent une gouvernance efficace à plusieurs niveaux et une meilleure coopération transsectorielle. Doivent être impliquées toutes les parties prenantes, y compris les pouvoirs publics, les particuliers, les organisations de la société civile, les ONG et le secteur associatif.

(16) Dans ses conclusions du 25 novembre 2014[23], le Conseil a invité la Commission à envisager de présenter une proposition relative à une «Année européenne du patrimoine culturel».

---

[22] Résolution des Nations unies adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, intitulée «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030».

[23] Conclusions du Conseil sur la gouvernance participative du patrimoine culturel (2014/C 463/01), JO C 463 du 23.12.2014, p. 1.

(17) Dans sa résolution du 8 septembre 2015, le Parlement européen a recommandé de proclamer, de préférence avant 2018, une Année européenne du patrimoine culturel[24].

(18) Dans son avis du 16 avril 2014[25], le Comité européen des régions a accueilli favorablement la proposition du Conseil relative à une «Année européenne du patrimoine culturel», soulignant sa contribution à la réalisation d'objectifs communs dans le contexte paneuropéen.

(19) Proclamer une Année européenne du patrimoine culturel constitue un moyen efficace de sensibiliser le public à ce thème, de diffuser des informations sur les bonnes pratiques en la matière, ainsi que de promouvoir la recherche et l'innovation, de même que le débat d'orientation. L'instauration d'un environnement visant à promouvoir ces objectifs simultanément à l'échelon de l'Union et aux niveaux national, régional et local, peut contribuer à améliorer les synergies et l'utilisation des ressources.

(20) Le patrimoine culturel constitue aussi un domaine d'action de plusieurs programmes dans le domaine des relations extérieures - essentiellement, mais pas exclusivement, au Proche-Orient. La promotion de la valeur du patrimoine culturel constitue également une réaction à la destruction délibérée de chefs-d'œuvre culturels dans les zones en conflit[26]. Il sera essentiel de garantir la complémentarité entre l'Année européenne du patrimoine culturel et toutes les initiatives en matière de relations extérieures élaborées dans des cadres adéquats. Les actions visant à protéger et à promouvoir le patrimoine culturel au titre d'instruments en matière de relations extérieures devraient notamment tenir compte de l'intérêt mutuel associé à l'échange d'expériences et de valeurs avec les pays tiers. Seront encouragés la connaissance, le respect et la compréhension mutuels des différentes cultures.

(21) Même si les destinataires de la présente décision sont les États membres, les pays candidats à l'adhésion devraient être étroitement associés aux actions menées dans le cadre de l'Année européenne du patrimoine culturel. La participation des pays concernés par la politique européenne de voisinage et d'autres pays partenaires devrait également être recherchée, le cas échéant, un objectif qui peut être atteint dans le contexte des cadres de coopération et de dialogue pertinents, en particulier dans celui du dialogue qui a été instauré entre les sociétés civiles de l'UE et celles de ces pays.

(22) La sauvegarde, la conservation et le développement du patrimoine culturel européen s'inscrivent dans le cadre des objectifs des programmes de l'Union existants. Aussi une Année européenne peut-elle être mise en œuvre en recourant à ces programmes en vertu de leurs dispositions en vigueur et en fixant des priorités de financement sur une base annuelle ou pluriannuelle. Les programmes et les politiques dans des domaines tels que la culture, l'éducation, l'agriculture et le développement rural, le développement régional, la cohésion sociale, les affaires maritimes, l'environnement, le tourisme, la stratégie pour un marché unique numérique, la recherche et l'innovation, ainsi que la communication, contribuent de manière directe et indirecte à la protection, au développement, à la réutilisation innovante et à la promotion du patrimoine culturel européen et peuvent appuyer l'initiative conformément à leurs cadres juridiques respectifs.

---

[24] Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 intitulée «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen» [2014/2149(INI), P8_TA(2015)0293].

[25] Avis du Comité européen des régions — Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen (2015/C 195/04), JO C 195 du 12.6.2015, p. 22..

[26] Comme souligné dans la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales», JOIN(2016) 29 final.

(23) La présente décision a pour objectif de soutenir les efforts que fournissent les États membres pour protéger, sauvegarder, développer, réutiliser et promouvoir le patrimoine culturel européen. Comme de tels objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres seuls, compte tenu de la nécessité de promouvoir les échanges transnationaux d'informations et la diffusion de bonnes pratiques à l'échelon de l'Union, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité, ainsi que le prévoit l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

L'année 2018 est proclamée «Année européenne du patrimoine culturel» (ci-après l'«Année européenne»).

Article 2

Objectifs

1. Conformément aux objectifs de l'agenda européen de la culture, les objectifs généraux de l'Année européenne consistent à encourager et à soutenir - notamment par l'échange d'expériences et de bonnes pratiques - les efforts que fournissent l'Union, les États membres, les autorités régionales et locales afin de protéger, de sauvegarder, de réutiliser, de développer, de valoriser et de promouvoir le patrimoine culturel européen au sein de l'Union européenne (UE). En particulier:

a) elle contribue à promouvoir le rôle du patrimoine culturel européen en tant que composante essentielle de la diversité culturelle et du dialogue interculturel. Elle devrait mettre en évidence les meilleurs moyens d'assurer la conservation et la sauvegarde de ce patrimoine et sa jouissance par un public plus large et plus diversifié. Il pourrait notamment s'agir de mesures visant à conquérir de nouveaux publics et à assurer l'éducation au patrimoine, qui respecteraient pleinement les compétences des États membres, contribuant ainsi à l'inclusion et à l'intégration sociales;

b) elle améliore la contribution du patrimoine culturel européen à l'économie et à la société, grâce à son potentiel économique direct et indirect, ce qui inclut la capacité à soutenir les secteurs de la culture et de la création et à inspirer la création et l'innovation, à promouvoir un tourisme durable, à renforcer la cohésion sociale et à créer des emplois à long terme;

c) elle contribue à promouvoir le patrimoine culturel en tant qu'élément important de la dimension internationale de l'Union, en se fondant sur l'intérêt des pays partenaires pour le patrimoine et l'expertise de l'Europe.

2. L'Année européenne du patrimoine culturel poursuit les objectifs spécifiques suivants:

a) encourager les approches qui sont centrées sur l'être humain, inclusives, tournées vers l'avenir, plus intégrées, ainsi que transsectorielles, afin de rendre le patrimoine accessible à tous et de veiller à sa sauvegarde, à sa conservation, à sa réutilisation innovante et à son développement;

b) promouvoir des modèles novateurs de gouvernance et de gestion à plusieurs niveaux du patrimoine culturel, associant toutes les parties prenantes, y compris les pouvoirs publics, les particuliers, les organisations de la société civile, les ONG et le secteur associatif;

c) stimuler le débat, les activités de recherche et d'innovation, ainsi que l'échange de bonnes pratiques sur la qualité de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel et les interventions contemporaines dans l'environnement historique, ainsi que promouvoir des solutions accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées;

d) souligner et encourager la contribution positive du patrimoine culturel à la société et à l'économie au moyen de la recherche et de l'innovation, y compris par la création d'une base de données au niveau de l'UE, et le développement d'indicateurs et de critères de référence;

e) encourager les stratégies de développement local qui exploitent le potentiel du patrimoine, y compris par la promotion du tourisme culturel durable;

f) soutenir le développement de compétences spécialisées et améliorer la gestion et le transfert de connaissances dans le secteur du patrimoine, en tenant compte des implications du passage au numérique;

g) promouvoir le patrimoine en tant que source d'inspiration pour des activités contemporaines de création et d'innovation, et mettre en évidence le potentiel d'enrichissement réciproque et d'interaction accrue entre les secteurs et les milieux culturels et créatifs et le secteur du patrimoine;

h) sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel européen par l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie, en particulier en ciblant les jeunes et les populations locales;

i) souligner le potentiel de la coopération internationale dans les questions touchant au patrimoine culturel en vue du renforcement des liens avec des pays hors UE et encourager le dialogue interculturel, la réconciliation après un conflit et la prévention des conflits;

j) promouvoir la recherche et l'innovation dans le domaine du patrimoine culturel, faciliter l'utilisation et l'exploitation des résultats des recherches par toutes les parties prenantes, en particulier les pouvoirs publics et le secteur privé, et faciliter la diffusion des résultats des recherches auprès d'un plus large public; et

k) encourager les synergies entre l'Union et les États membres, notamment en renforçant les initiatives de prévention du trafic illégal de biens culturels.

Article 3

Contenu des mesures

1. Les mesures qu'il convient de prendre pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 comportent les activités suivantes aux niveaux européen, national, régional ou local liées aux objectifs de l'Année européenne:

(a) conférences, événements et initiatives visant à stimuler le débat et à sensibiliser à l'importance et à la valeur du patrimoine culturel, ainsi qu'à faciliter le dialogue avec les citoyens et les parties prenantes;

(b) campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation afin de transmettre des valeurs telles que la diversité et le dialogue interculturel en se fondant sur des éléments tangibles du riche patrimoine européen et afin de stimuler la contribution du public à la protection et à la gestion du patrimoine et, plus généralement, à la réalisation des objectifs de l'Année européenne;

(c) partage des expériences et des bonnes pratiques des administrations nationales, régionales et locales, et d'autres organisations, en vue de diffuser des informations au sujet du patrimoine culturel; et

(d) réalisation d'études et d'activités de recherche et d'innovation et diffusion de leurs résultats à l'échelon européen ou national.

2. La Commission et les États membres peuvent recenser d'autres activités pouvant concourir aux objectifs de l'Année européenne définies à l'article 2 et permettre l'utilisation de références à l'«Année européenne» pour la promotion de ces activités, dans la mesure où elles contribuent à la réalisation de ces objectifs.

Article 4

Coordination au niveau national

Chaque État membre désigne un coordonnateur national chargé d'organiser la participation de cet État à l'Année européenne. Le coordonnateur veille à la coordination des activités pertinentes au niveau national.

Article 5

Coordination au niveau de l'Union

La Commission organise des réunions des coordonnateurs nationaux pour coordonner le déroulement de l'Année européenne et pour échanger des informations sur sa mise en œuvre aux niveaux national et européen.

Article 6

Coopération internationale

Aux fins de l'Année européenne, la Commission coopère avec les organisations internationales concernées, notamment l'Unesco et le Conseil de l'Europe, tout en s'attachant à assurer la visibilité de la participation de l'UE.

Article 7

Financement

Le cofinancement, au niveau européen, des activités menées au soutien de l'Année européenne est conforme aux règles applicables aux programmes existants, en particulier le programme «Europe créative», et est alloué dans le cadre des possibilités existantes pour la fixation des priorités sur une base annuelle ou pluriannuelle. L'Année européenne peut s'appuyer, le cas échéant, sur d'autres programmes et politiques dans le cadre de leurs dispositions juridiques et financières existantes.

Article 8

Contrôle et évaluation

La Commission présente, le 31 décembre 2019 au plus tard, un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des initiatives prévues dans la présente décision.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le Président	*Le Président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

1.4. Objectif(s)

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.6. Durée et incidence financière

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

3.2.5. Participation de tiers au financement

3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Année européenne du patrimoine culturel

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB[27]

DOMAINES(S) POLITIQUES(S): ACTIVITÉ(S) EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ET DE CULTURE: EUROPE CRÉATIVE

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

X La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**[28]

☐ La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Aucun, étant donné la spécificité de l'initiative (Année européenne).

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique nº

a) Elle contribuera à promouvoir le rôle du patrimoine culturel européen en tant que composante essentielle de la diversité culturelle et du dialogue interculturel. Elle devrait mettre en évidence les meilleurs moyens d'assurer la conservation et la sauvegarde de ce patrimoine et sa jouissance par un public plus large et plus diversifié. Il pourrait notamment s'agir de mesures visant à conquérir de nouveaux publics et à assurer l'éducation au patrimoine qui respecteraient pleinement les compétences des États membres, contribuant ainsi à l'inclusion et à l'intégration sociales.

b) Elle améliorera la contribution du patrimoine culturel européen à l'économie et à la société, grâce à son potentiel économique direct et indirect, et notamment la capacité à soutenir les secteurs de la culture et de la création et à inspirer la création et l'innovation, à promouvoir un tourisme durable, à renforcer la cohésion sociale et à créer des emplois à long terme.

c) Elle contribuera à promouvoir le patrimoine culturel en tant qu'élément important de la dimension internationale de l'UE, en se fondant sur l'intérêt des pays partenaires pour le patrimoine et l'expertise de l'Europe.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

[27] ABM: activity-based management (gestion par activité); ABB: activity-based budgeting (établissement du budget par activité).

[28] Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

15.04 – Europe créative

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

- Des campagnes d'information et de promotion, des manifestations et des initiatives menées à l'échelle européenne, nationale, régionale et locale, visant à communiquer des messages clés et à diffuser des informations sur des exemples de bonnes pratiques, y compris le rôle de l'Union dans la promotion de solutions communes.

- Sensibiliser le public à l'importance du patrimoine culturel pour les citoyens de l'UE et renforcer sa contribution à la croissance et à l'emploi, ainsi qu'à la cohésion sociale aux niveaux national et européen.

- Mettre en évidence les défis et améliorer les possibilités dans le contexte de la préservation, de la conservation et de la gestion du patrimoine culturel, y compris les défis et possibilités liés à la numérisation.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Nombre de réalisations dans le cadre de la campagne d'information

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Court terme: une meilleure information sur l'importance du patrimoine culturel comme atout de l'Union européenne, ainsi que du rôle de l'UE dans sa préservation

Long terme: sensibilisation accrue des citoyens à l'importance du patrimoine culturel et plus grande reconnaissance du rôle positif de l'UE

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

- Renforcement de la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel européen en termes de croissance économique et de cohésion sociale

- Sensibilisation aux défis et possibilités existants et mise en évidence du rôle de l'UE dans la promotion de solutions communes

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Les Années européennes organisées au cours des 10 dernières années ont montré qu'elles étaient des instruments de sensibilisation efficaces auprès de la population et des relais d'opinion et ont créé des synergies entre différents domaines d'intervention aux niveaux de l'UE et des États membres.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

L'Année européenne du patrimoine culturel servira de point de référence pour plusieurs programmes de l'Union tels que le programme Europe créative, les fonds structurels et d'investissement européens, Horizon 2020 (y compris les éléments numériques de la préservation et de la valorisation du patrimoine), Erasmus+ et L'Europe pour les citoyens. Europe créative finance également trois actions spécifiquement consacrées au patrimoine culturel: les Journées européennes du patrimoine; le prix du patrimoine culturel de l'Union européenne; et le label du patrimoine européen.

1.6. Durée et incidence financière

X Proposition/initiative à **durée limitée**

– X Proposition/initiative en vigueur du 1/1/2018 au 31/12/2018

– X Incidence financière de 2017 à 2018

☐Proposition/initiative à **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)[29]

X Gestion directe par la Commission

– ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

– ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

– ☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;

– ☐ à des organismes de droit public;

– ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

– ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

– ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

– *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

[...]
[...]

[29] Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: https://myintracomm.ec.testa.eu/budgweb/EN/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Programme de travail de l'Année européenne Établissement d'un comité de direction

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

- Manque de visibilité des initiatives - Attentes trop élevés eu égard au budget limité

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Analyse de risques réalisée régulièrement dans le cadre du comité de direction

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

[Pour mémoire] [Pour mémoire]

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Lorsque des actions financées dans le cadre de la présente décision sont entreprises, la Commission veille à ce que les intérêts financiers de l'Union soient protégés grâce à l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, à des contrôles efficaces et à la récupération des montants indûment versés et, lorsque des irrégularités sont constatées, à l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. La Commission peut effectuer des contrôles et vérifications sur place au titre de la présente décision, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, des enquêtes sont effectuées par l'Office européen de lutte antifraude et sont régies par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Rubrique 3: Sécurité et citoyenneté	CD/CND[30].	de pays AELE[31]	de pays candidats[32]	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
3	15 04 02 - Sous-programme Culture — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité	Diss.	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
		CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier

30 CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

31 AELE: Association européenne de libre-échange.

32 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Cette partie est à compléter en utilisant la feuille de calcul sur les données budgétaires de nature administrative (second document en annexe à cette fiche financière) à charger dans CISNET pour les besoins de la consultation interservices.]

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	[3] Rubrique Sécurité et citoyenneté

DG: EAC			Année **N**[33]	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			**TOTAL**
•Crédits opérationnels										
		(1)								
		(2)								
15 04 02 - Programme Europe créative - Sous-programme Culture	Engagements	(1a)	1,000	3,000						**4,000**
	Paiements	(2 a)	0,500	1,900	1,100	0,500				**4,000**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[34]										
Numéro de ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits pour la DG EAC*	Engagements	=1+1a +3								
	Paiements	=2+2a +3								

33 L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

34 Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	1,000	3,000						**4,000**
	Paiements	(5)	0,500	1,900	1,100	0,500				**4,000**
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <….> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6								
	Paiements	=5+ 6								

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6	1,000	3,000						**4,000**
	Paiements	=5+ 6	0,500	1,900	1,100	0,500				**4,000**

Rubrique du cadre financier pluriannuel	**5**	«Dépenses administratives»

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **N**	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			**TOTAL**
DG: EAC									
•Ressources humaines		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				**p.m.**
•Autres dépenses administratives		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**				**p.m.**
TOTAL DG EAC	Crédits	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				**p.m.**

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	p.m.	p.m.						**p.m.**

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **N**[35]	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			**TOTAL**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5* du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Paiements								

*Rubrique 5: les coûts administratifs, y compris les ressources humaines, seront couverts par redéploiement interne au sein de la DG EAC.

35 L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

– ☐ ☐La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– X La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇩			Année **N**		Année **N+1**		Année **N+2**		Année **N+3**		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						**TOTAL**	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type[36]	Coût moyen	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE Nº 1[37]...																		
- Réalisation	Comm	0,3	2	0,600	0	0												0,600
- Réalisation	Sémin aires	0,25	4	1,000	0	0												1,000
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1			6	1,600	0	0												1,600
OBJECTIF SPÉCIFIQUE Nº 2…																		
- Réalisation	Comm unicati on	0,3	2	0,600	0	0												0,600
- Réalisation	Sémin aires et confér ences	0,25	3	0,750	0	0												0,750
Sous-total objectif spécifique n° 2			5	1,350	0	0												1,350

36 Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (ex: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

37 Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…».

OBJECTIF SPÉCIFIQUE Nº 3…																		
- Réalisation	Communication	0,3	1	0,300	0	0												0,300
- Réalisation	Séminaires et confér	0,25	3	0,750	0	0												0,750
Sous-total objectif spécifique n° 3			4	1,050	0	0												1,050
COÛT TOTAL																		4,000

Résultats

Campagne de communication: peut inclure des reportages vidéo, des clips vidéo, une identité visuelle, un site web, des activités de relations publiques, des médias sociaux, du matériel de promotion, des publications et impressions, des études et d'autres activités de sensibilisation

Séminaires et conférences: peuvent inclure des conférences d'inauguration et de clôture, des exposés, des ateliers, des événements de haut niveau, des séminaires pour journalistes, des manifestations organisées en parallèle et d'autres rassemblements tant à Bruxelles que dans les États membres

Structure des coûts

Sur la base d'expériences précédentes tirées d'autres actions liées à la culture, notamment dans le cadre du programme Europe créative, il a été estimé que le coût moyen d'une campagne de communication à l'échelle de l'UE était d'environ 300 000 EUR, et que celui d'un séminaire pouvait varier entre 100 000 EUR et 400 000 EUR en fonction de la portée et du nombre de participants; il a donc été supposé que le coût moyen des séminaires qui seront organisés dans le cadre de l'Année européenne du patrimoine culturel pouvait raisonnablement s'élever à 250 000 EUR.

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

– ☐ ☐La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

– X La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **N**[38]	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			**TOTAL**
RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				
Autres dépenses administratives	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				
Sous-total RUBRIQUE 5du cadre financier pluriannuel	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				
Hors RUBRIQUE 5[39]**du cadre financier pluriannuel**								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5du cadre financier pluriannuel								
TOTAL	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**				

Les besoins en crédits des ressources humaines et des autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

38 L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

39 Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

– ☐ ☐La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– X La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

		Année **N**	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
•Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)								
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		1	1	1				
XX 01 01 02 (en délégation)								
XX 01 05 01 (recherche indirecte)								
10 01 05 01 (recherche directe)								
•Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)[40]								
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)								
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)								
XX 01 04 **aa** [41]	- au siège							
	- en délégation							
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)								
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)								
Autres lignes budgétaires (à préciser)								
TOTAL		**1**	**1**	**1**				

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Élaborer et coordonner le plan de travail de l'Année avec les autres services; rédiger les cahiers des charges des contrats d'achat et de services et accompagner le processus de sélection; assurer la coordination interinstitutionnelle; préparer des briefings et des discours pour le commissaire et la DG; assurer une contribution aux activités de

[40] AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

[41] Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

	presse; accompagner le processus d'évaluation ex post.
Personnel externe	

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

– X La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

– ☐ ☐La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

– ☐ ☐La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. Participation de tiers au financement

– X La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

– La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **N**	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

– X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

– ☐ ☐La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

☐ ☐sur les ressources propres

☐ ☐sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[42]						
		Année **N**	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article …….								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

[42] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.